RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/73 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1973

relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme (1), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que la quantité de 150 tonnes de sucre blanc figurant à l'article II paragraphe 1 de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient (2) a été modifiée en 62 tonnes de sucre blanc par un échange de lettres en vertu de la décision du Conseil du 16 juillet 1973 ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1052/73 prévoit par conséquent la mise à la disposition de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), à titre d'aide alimentaire pour la campagne sucrière 1973/1974, d'une quantité de 6 062 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; que, compte tenu de sa destination, il convient que ce sucre blanc relève de la catégorie 1 telle que définie au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2417/71 (4) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/73 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre au stade caf ;

considérant que la mobilisation de la marchandise caf port de débarquement ayant lieu par la procédure d'adjudication, il s'avère opportun de retenir, de façon appropriée, les modalités applicables aux adjudications pour la vente à partir de l'intervention ou pour l'exportation effectuée dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

considérant que, dans un souci de clarté, il est opportun de préciser que le système des montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable de par son caractère à la présente adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres procèdent à une adjudication permanente en vue de la fourniture de sucre blanc à l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication porte sur le prix de la quantité totale de 6 062 tonnes de sucre blanc relevant de la catégorie 1, telle que définie à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1280/71, à fournir, stade caf, ports libanais et israélien de débarquement visés à l'article 9.

3. Aucune restitution n'est applicable à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 2.

Article 2

L'adjudication permanente, c'est-à-dire la première adjudication partielle et toutes les adjudications partielles éventuelles suivantes, est effectuée conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le 19 septembre 1973 à 10 heures.

b) expire le 26 septembre 1973 à 10 heures.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 10 heures.

3. Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures indiquées au présent article sont considérées, dans cet État membre, comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures indiquées au présent article sont considérées dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

(1) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 304 du 31. 12. 1972, p. 24.
(3) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(4) JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.

Article 5

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.* En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. L'avis d'adjudication indique notamment :

a) le nom et l'adresse de l'organisme compétent assurant l'adjudication,

b) les conditions de l'adjudication,

c) le délai pour la présentation des offres.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme. L'offre doit être faite dans l'État membre à partir duquel l'exportation a lieu.

2. L'offre indique :

a) La référence de l'adjudication,

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

c) le prix proposé exprimé dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme compétent duquel l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

a) elle porte sur le prix de la quantité totale de 6 062 tonnes de sucre blanc de la catégorie 1,

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication a été constituée,

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à livrer le sucre dans les conditions prévues au présent règlement.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève à 60 620 unités de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

a) l'adjudicataire a livré le sucre dans les conditions prévues,

ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous a) la libération de la caution a lieu au moment du paiement prévu à l'article 10 paragraphe 1 ; dans le cas visé au paragraphe 3 sous b), la libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 8

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 9

1. Le prix s'entend caf quai pour 3 650 tonnes à Beyrouth et pour 2 412 tonnes à Ashdod.

2. Le sucre est livré conditionné en sacs de jute neufs d'un poids minimum de 450 grammes d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes avec poche intérieure de polyéthylène.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur emballage :
« White Sugar — Gift of the European Community ».

3. Le sucre doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre est livré caf quai au plus tard le 17 novembre 1973 si celui-ci est adjugé lors de la première adjudication partielle. Au cas où d'autres adjudications partielles s'avéreraient nécessaires, cette date de livraison serait retardée d'une période égale à celle s'écoulant entre la première adjudication partielle et l'adjudication partielle en cause.

5. L'échantillonnage ainsi que les opérations d'analyse sont effectués par des experts agréés par les autorités compétentes de l'État en cause. Tous les frais de pesage, d'échantillonnage et de contrôle qualitatif à l'embarquement sont à payer par l'État membre en cause. Cet État membre perçoit de l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés de 6 000 unités de compte, montant qui est par conséquent à inclure dans l'offre.

Article 10

1. Sous réserve de l'article 15 paragraphe 2, l'État membre en cause paie à l'adjudicataire le prix indiqué dans son offre, au prorata de la quantité effectivement délivrée, diminué de la somme de 6 000 unités de compte visée à l'article 9 paragraphe 5. Cette quantité est celle communiquée par l'UNRWA à la Commission ; la Commission communique cette quantité sans délai à l'État membre en cause.

2. Le montant compensatoire monétaire à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable.

3. Le montant compensatoire adhésion à l'exportation vers les pays tiers est applicable.

Article 11

Le prix maximum pour la livraison est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (2).

Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 12

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, converti en unités de compte, le prix le moins élevé.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Article 13

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention : « à exporter sans restitution » ;

b) l'obligation de demander un tel certificat pour le sucre de la catégorie 1 et de livrer ce sucre dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 14

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, l'organisme en cause adresse à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication,

b) le prix retenu.

Article 15

1. L'organisme compétent de l'État membre à partir du territoire duquel a lieu l'expédition du sucre en cause contrôle si les conditions requises pour la livraison sont remplies.

L'adjudicataire est chargé des opérations afférentes à l'adjudication effectuée en vertu du présent règlement notamment de communiquer à l'organisme compétent de l'État membre en cause les informations prévues aux articles 2 et 3 de l'annexe II de la Convention entre la CEE et l'UNRWA ; ces informations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais par ledit État membre.

2. Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de :

a) 1 UC par 100 kilogrammes de sucre, si le sucre relève de la catégorie 2 ;

b) 0,10 UC par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après la date prévue à l'article 9 paragraphe 4, sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent.

3. Si le sucre relève d'une catégorie inférieure à celle indiquée au paragraphe 2 sous a), il est refusé aux risques et périls de l'adjudicataire.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.